

The background of the slide is a photograph of the Canadian Parliament building in Ottawa, featuring its iconic Gothic Revival architecture with stone masonry and arched windows. A Canadian flag is flying in the foreground on the left side.

**Alerte sur les NCSP : Publication du
chapitre SP 3280, OBLIGATIONS LIÉES À LA
MISE HORS SERVICE D'IMMOBILISATIONS**

Septembre 2019

Qu'est-ce que le chapitre SP 3280?

En août 2018, le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) a publié le nouveau chapitre SP 3280, OBLIGATIONS LIÉES À LA MISE HORS SERVICE D'IMMOBILISATIONS. Ce chapitre :

- définit les activités à inclure dans un passif au titre de la mise hors service d'une immobilisation corporelle;
- précise à quel moment comptabiliser et comment évaluer un passif au titre de la mise hors service;
- fournit des exigences connexes en matière de présentation des états financiers et d'informations à fournir.

Avant la publication de la présente norme, le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité pour le secteur public* ne fournissait aucune indication précise sur la façon de comptabiliser ou de présenter les différents types d'obligations de mise hors service d'immobilisations. En raison de l'application du chapitre SP 3280, le chapitre SP 3270, PASSIF AU TITRE DES ACTIVITÉS DE FERMETURE ET D'APRÈS-FERMETURE DES DÉCHARGES CONTRÔLÉES DE DÉCHETS SOLIDES sera retiré. Le traitement comptable des coûts de mise hors service associés aux décharges contrôlées passera d'une comptabilisation progressive en fonction de l'utilisation à une comptabilisation dès l'acquisition, la construction, le développement, la mise en valeur ou l'utilisation normale de l'immobilisation en cause.

Quels sont les principaux éléments du chapitre SP 3280?

Les principaux éléments du nouveau chapitre SP 3280 sont les suivants :

Champ d'application

Le chapitre SP 3280 s'applique aux entités du secteur public qui ont une obligation juridique, y compris celles découlant de l'irrecevabilité fondée sur une promesse, de retirer une immobilisation corporelle du service de façon permanente. Il s'applique aux obligations liées à la mise hors service d'immobilisations corporelles contrôlées par une entité du secteur public, y compris celles qui sont louées, qu'elles fassent ou non encore l'objet d'un usage productif. Le chapitre SP 3280 ne traite pas des pertes de valeur des immobilisations corporelles, qui sont visées par le chapitre SP 3150, IMMOBILISATIONS CORPORELLES ni :

- des coûts relatifs à l'acquisition, à la construction, au développement, à la mise en valeur, au remplacement ou à l'entretien d'une immobilisation corporelle, qui sont visés par le chapitre SP 3150;
- des coûts liés à l'assainissement des sites contaminés, qui sont visés par le chapitre SP 3260, PASSIF AU TITRE DES SITES CONTAMINÉS;
- des coûts liés à un usage inapproprié d'une immobilisation corporelle;
- des coûts liés aux travaux nécessaires pour préparer une immobilisation corporelle en vue d'une autre utilisation;
- des coûts découlant d'un événement imprévu comme une contamination inattendue;
- des coûts liés à des obligations créées par les déchets ou les sous-produits générés par une immobilisation corporelle, tels que les eaux usées;
- des coûts qui découlent uniquement d'un plan de sortie, par vente ou autrement, d'une immobilisation corporelle.

Comptabilisation

Les obligations liées à la mise hors service d'une immobilisation sont comptabilisées à la date des états financiers lorsque tous les critères suivants sont remplis :

- il existe une obligation juridique (p. ex., un engagement clair ou une responsabilité claire envers un tiers) qui oblige l'entité à engager des coûts de mise hors service relativement à une immobilisation corporelle;
- l'opération ou l'événement passé à l'origine du passif est survenu;
- il est prévu que des avantages économiques futurs seront abandonnés;
- il est possible de faire une estimation raisonnable du montant en cause.

Un passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation peut découler de l'acquisition, de la construction ou du développement d'une immobilisation corporelle, sinon de son utilisation normale. L'existence d'un accord, d'un contrat, d'une loi ou d'une autre obligation juridiquement exécutoire ne constitue pas en soi l'événement à l'origine du passif. C'est plutôt l'acquisition, la construction, le développement ou l'utilisation ultérieure de l'immobilisation corporelle qui constitue le fait générateur de l'obligation.

Un passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation est initialement comptabilisé avec une imputation compensatoire à la valeur comptable de l'immobilisation corporelle (ou de la composante) en cause. Ce montant, qui représente le coût de mise hors service, doit être réparti de manière logique et systématique sur la durée de vie utile de l'immobilisation corporelle (ou de la composante) en cause.

Évaluation initiale

L'estimation du passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation exige le recours à une technique d'évaluation à la date des états financiers. Pour estimer une obligation liée à la mise hors service, il faut évaluer :

- les coûts à inclure :
 - Les coûts directement attribuables aux activités de mise hors service, comme les salaires, les matières, ainsi que les frais indirects et le coût des immobilisations corporelles acquises dans le cadre des activités de mise hors service dans la mesure où ces immobilisations ne sont pas utilisées à d'autres fins.
- la technique d'évaluation et les informations disponibles :
 - La technique d'évaluation appropriée dépend de facteurs tels que l'ampleur et la complexité des coûts futurs, ainsi que de la période au cours de laquelle les activités seront menées.
 - L'estimation de l'obligation liée à la mise hors service d'immobilisations serait fondée sur les exigences des accords, contrats, lois ou obligations juridiquement exécutoires existants et sur la technologie qui devrait être utilisée dans le cadre des activités de mise hors service. Cette estimation pourrait être modifiée à mesure que de nouvelles informations deviennent disponibles.
- le taux d'actualisation :
 - Le taux d'actualisation utilisé doit refléter la valeur temps de l'argent et les risques précis associés à un passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation, pour lesquels les estimations de flux de trésorerie futurs n'ont pas été ajustées.
 - Les hypothèses posées aux flux de trésorerie et le taux d'actualisation doivent être uniformes.

Évaluation ultérieure

La valeur comptable d'un passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation doit être réévaluée à chaque date des états financiers. Les entités du secteur public doivent comptabiliser les variations d'un passif d'une période à l'autre, qui résultent :

- d'une révision de l'échéancier ou du montant des flux de trésorerie non actualisés par rapport à l'estimation initiale ou d'une révision du taux d'actualisation, en tant qu'éléments du coût de l'immobilisation corporelle en cause;
- de l'écoulement du temps, en tant que charge de désactualisation.

Le cas échéant, la valeur comptable révisée de l'immobilisation corporelle en cause doit être amortie prospectivement de manière logique et systématique. À partir du moment où l'immobilisation corporelle ne fait plus l'objet d'un usage productif, toute modification apportée à l'estimation du passif au titre des obligations liées à la mise hors service doit être comptabilisée en tant que charge dans la période où elle survient.

L'exercice du jugement professionnel pourrait être nécessaire dans des cas où il est difficile de prédire le moment et le montant du règlement de l'obligation liée à la mise hors service. Cette incertitude ne fait pas disparaître l'obligation, mais aura une incidence sur l'évaluation du passif.

Le recouvrement ne doit pas être porté en déduction du passif et doit être comptabilisé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le recouvrement peut faire l'objet d'une évaluation appropriée;
- il est possible d'effectuer une estimation raisonnable du montant;
- il est prévu que des avantages économiques futurs seront obtenus.

Présentation et informations à fournir

Lorsqu'il existe une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation, les entités du secteur public doivent tenir compte de l'utilité de l'information pour les lecteurs, et communiquer ce qui suit :

- une description générale du passif au titre de l'obligation liée à la mise hors service et de l'immobilisation corporelle (ou de la composante) en cause;
- la méthode d'amortissement utilisée pour les coûts de mise hors service;
- les bases sur lesquelles se fonde l'estimation du passif, notamment le total estimatif des dépenses non actualisées, la durée sur laquelle les dépenses non actualisées seront engagées, l'échéancier estimatif du règlement de ces dépenses et le taux d'actualisation utilisé;
- un rapprochement entre la valeur comptable totale d'ouverture et de clôture du passif, dans lequel sont indiquées séparément les variations attribuables aux éléments suivants :
 - le passif engagé au cours de la période considérée,
 - le passif réglé au cours de la période considérée,
 - la variation attribuable à l'écoulement du temps (c'est-à-dire la « charge de désactualisation »),
 - les révisions des estimations de flux de trésorerie;
- les mesures mises en place pour respecter toute disposition légale exigeant qu'un arrangement de financement ou d'assurance soit pris à l'égard d'une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation;
- le cas échéant, les raisons qui expliquent qu'il n'est pas possible de faire une estimation raisonnable du montant d'une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation;
- les recouvrements estimatifs.

Si l'entité du secteur public a l'obligation légale d'affecter des actifs à la satisfaction d'une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation, elle doit l'indiquer.

Quand le chapitre SP 3280 entrera-t-il en vigueur?

Le chapitre SP 3280 entre en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2021. Son adoption anticipée est permise. L'application peut se faire de l'une des trois façons suivantes :

- Application rétroactive conformément au chapitre SP 2120, MODIFICATIONS COMPTABLES.
 - À la date de la naissance de l'obligation au moyen d'hypothèses et de taux d'actualisation historiques.
- Application rétroactive modifiée, décrite aux paragraphes .69 à .71 du chapitre SP 3280.
 - À la date de la naissance de l'obligation, au moyen des hypothèses appliquées et des taux d'actualisation courants au début de l'exercice au cours duquel le chapitre SP 3280 est appliqué pour la première fois.
- Application prospective, décrite aux paragraphes .72 et .73 du chapitre SP 3280.
 - Par la comptabilisation des obligations liées à la mise hors service dans la période où le chapitre SP 3280 s'applique.

Vous voulez en savoir plus?

Vous trouverez la chronologie complète du projet du CCSP [ici](#). La base des conclusions qui résume les principaux éléments dont le CCSP a tenu compte pour parvenir à ses conclusions sur ce projet, ainsi que la documentation d'accompagnement, sont accessibles [ici](#).

Pour en savoir plus sur la bibliothèque d'information financière, communiquez avec un [professionnel en certification de MNP de votre région](#), ou avec [Jody MacKenzie](#), directrice, Normes professionnelles en certification.

100 % CANADIEN

Et fiers de l'être!

Chez MNP, nous sommes fiers d'être le seul cabinet pancanadien de comptabilité, de fiscalité et de services-conseils d'affaires 100 % d'ici.

Pourquoi est-ce important? Parce que c'est ce qui nous définit et ce qui influence notre façon de nous comporter en affaires. Cette identité forge nos valeurs, notre démarche axée sur la collaboration ainsi que la manière dont nous travaillons avec nos clients et les tenons informés en tout temps.

Notre histoire nous confère une perspective unique : nous connaissons bien le Canada, car nous y avons nos racines. Toutes nos décisions se prennent ici et visent à guider les entreprises canadiennes, mais aussi à contribuer à notre succès collectif.

Nous aidons les milieux où nous vivons et travaillons. Dans les périodes prospères comme dans les moments difficiles, nous sommes toujours là. Voilà comment se traduit notre profond sentiment d'engagement en tant que cabinet canadien.

Nous sommes fiers d'être 100 % Canadiens, car notre pays regorge de possibilités formidables. Ces occasions qui se présentent à nous, nous les offrons aussi à nos clients.



À PROPOS DE MNP

MNP est un cabinet de comptabilité, de fiscalité et de services-conseils de premier plan au Canada. Nous sommes fiers de répondre aux besoins de nos clients des secteurs public, privé et sans but lucratif. Par l'intermédiaire de missions dirigées par les associés eux-mêmes, nous proposons une démarche axée sur la coopération et l'efficacité ainsi que des stratégies adaptées aux besoins des entreprises afin de les aider à connaître du succès au pays et à l'étranger.



EMPLOYEUR DE **CHOIX**

OR | CANADA



Praxity AISBL est une alliance mondiale de cabinets indépendants. Organisée comme une entité internationale à but non lucratif en vertu du droit belge, Praxity est établie à Epsom. Praxity – Global Alliance Limited est une entreprise sans but lucratif à responsabilité limitée par garantie qui est enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles. Elle a son siège social en Angleterre. En tant qu'alliance, Praxity n'exerce pas la profession comptable et ne fournit pas de services d'audit, de fiscalité, de consultation ou autre service professionnel de quelque genre que ce soit à des tiers. L'alliance n'est pas une coentreprise, un partenariat ni un réseau de cabinets participants. Puisque les cabinets de l'alliance sont indépendants, Praxity ne garantit pas les services ou la qualité des services qu'ils fournissent.

COMPTABILITÉ › CONSULTATION › FISCALITÉ

MNP.ca

Partout où mènent
les affaires.

